

EB/SC/VP

Nombre de Conseillers :

en exercice 33

présents 27

votants 32

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

le : 1^{ER} MARS 2023

le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAURENARD
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

en Salle d'Honneur, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 février 2023

PRÉSENTS :

Mmes. S. PONCHON, ML. ANZALONE, A. SALZE
Mrs. E. CHAUVET, PH. MARTIN, JP. SEISSON, C. AMIEL

Mmes, I. MILLET, N. BOUABDALLAH, F. MOURET, S. COMBE, D. MAHUET, S. LAMBERT,
C. CHAUVET, S. DIET-PENCHINAT, MD. PAGES, N. AUBERT
Mrs, D. CHAMBON, C. PTAK, B. CLARETON, M. TEISSIER, L. IMBERT, C. ALLEMANY, L. CONSOLIN,
R. SIMON, C. LABARDE, M. LOMBARDO

ABSENTS EXCUSES :

Mmes et Mrs. A. JARILLO (pouvoir à C. AMIEL), M. LUCIANI-RIPETTI (pouvoir à D. CHAMBON),
L. ROQUEPLAN (pouvoir à R. SIMON), B. REYNÈS (pouvoir à M. LOMBARDO), C. BARRY (pouvoir
à MD. PAGÈS)

Secrétaire de Séance : Monsieur Cyril AMIEL

**20230301 – 31/URBA04. MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU – DECISION DE NE
PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

M. PTAK sort de la salle et par conséquent ne prend pas part au vote.

Une modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée afin de supprimer l'emplacement réservé K. La Commune est propriétaire dans le centre ancien de la parcelle bâtie AC 484 rue Jentelin qui abrite le musée communal. Dans un objectif d'agrandissement de ce musée la Commune avait mis en place dans son PLU de 2006 un emplacement réservé K sur plusieurs parcelles jouxtant le musée avec pour intitulé « équipement culturel ».

Aujourd'hui il n'y a plus de projet d'extension, ou de projet culturel particulier et cet emplacement réservé n'a plus lieu d'exister. Il est par ailleurs en contradiction avec les procédures mises en place pour réhabiliter le centre-ancien.

La Commune a en effet mis en place, dans un souci de rénovation de son centre ancien, une procédure d'OPAH RU comportant un outil coercitif qu'est la DUP ORI sur plusieurs biens touchés par cet emplacement réservé. La DUP ORI impose de réhabiliter les bâtiments à des fins uniquement de logement or l'emplacement réservé K permet seulement la réalisation d'équipement culturel.

Afin de permettre la réhabilitation de son centre-ancien et la création de logements, la Commune souhaite supprimer l'emplacement réservé K.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans le cadre notamment d'une modification simplifiée du

PLU, il appartient à l'autorité compétente en matière de PLU de décider si la procédure nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu des incidences prévisibles sur l'environnement.

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale a permis de conclure que la suppression de l'emplacement réservé K n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard du caractère totalement urbanisé du secteur et aura même des impacts positifs :

- en matière de consommation foncière : la suppression de l'emplacement réservé K va permettre la création de logements dans le centre ancien dans le cadre d'une OPAH-RU, il n'y a pas de consommation foncière. Cette démarche de renouvellement urbain et de réhabilitation du centre ancien va dans le sens du dispositif législatif en vigueur notamment la loi dite « Climat et Résilience » qui a pour objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 ;
- en matière de déplacement : la suppression de l'emplacement réservé K va permettre la création de logements en centre-ville à proximité immédiate des commerces et services ce qui va dans le sens de la diminution des déplacements en véhicules ce qui est positif en terme de flux de circulation, de maintien de la qualité de l'air, etc.

En application des dispositions des articles R. 104-12 3° et R.104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée au titre de l'examen au cas par cas réalisée par la personne publique responsable dit « ad hoc ». Elle a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale par avis conforme n°CU-2022-3321 du 10 février 2023 considérant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Châteaurenard (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

Vu l'examen de ce dossier en commission Travaux-Aménagements le 15 février 2023,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104-12 et R.104-33 et suivants,

Vu la saisine de l'autorité environnementale au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme en date du 22 décembre 2022,

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale n°CU-2022-3321 en date du 10 février 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 3° du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,

Considérant qu'au vu des éléments exposés par Monsieur le Maire, la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où le projet porte uniquement sur la suppression de l'emplacement réservé K situé dans le centre ancien,

Considérant que l'avis conforme de l'autorité environnementale n°CU-2022-3321 en date du 10 février 2023 de non soumission à évaluation environnementale confirme ces conclusions,
Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale,

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré par 25 voix pour, 7 abstentions

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU,

DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 02 mars 2023

LE MAIRE
Marcel MARTEL

